



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 30 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Camille JUGÉ (Maupas)

La Pierre
49330 Étriché

Références : 2026-50_INSP_RAP_AS_JUGE (Maupas)-Durtal
Code AIOT : 0006300363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement Camille JUGÉ (Maupas) implanté Maupas 49430 Les Rairies. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Camille JUGÉ (Maupas)
- Maupas 49430 Les Rairies
- Code AIOT : 0006300363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sablière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Distribution de carburant	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 6.2.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	GEREP	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 2.3.2	Sans objet
2	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.3.5	Sans objet
3	Contrôle de la radioactivité des chargements entrants	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de cette visite était d'échanger sur le projet d'arrêté complémentaire visant à mettre à jour les conditions d'exploitation de l'établissement notamment après le renoncement à exploiter le casier d'enfouissement de plâtre.

Le retour sur les réponses apportées à l'inspection précédente ont permis de solder les visites 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 2.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Comptes-rendus d'activités
Prescriptions contrôlées – Art. 2.3.2 – [...] l'exploitant rend compte de l'activité de la carrière réaliser au cours de l'année précédente [...]
Retour sur la visite du 01/12/2025 (réponse du 23/01/2026) – Certaines déclarations GERE, notamment 2023 et 2024 se sont avérées incomplètes, restées sans extraction déclarée. Concernant les incohérences relatives à certaines déclarations constatées en décembre 2025, l'exploitant indique avoir vérifié les informations transmises en précisant que : ➤ une évolution de l'outil lors de la transition 2022/2023 a supprimé la ligne de déclaration des extractions, expliquant l'absence de données en 2023 et 2024 (cf. annexe I) ; ➤ les tentatives de correction sont bloquées par l'outil (cf. annexe II). Les extractions réelles sont de 41,965 kt en 2023 et 38,47 kt en 2024. L'exploitant précise que les extractions réelles sont de 41,965 kt en 2023 et 38,47 kt en 2024 et se déclare disponible pour régulariser dès autorisation ou consigne de l'inspection. Constats – Productions extraites de GERE – 53,9 kt/2025 (Qte restante 803,6 kt) – 54,6 kt/2024 déclarées pour 38,47 kt/2024 pour extractions réelles (Qte restante 813,5 kt) – 42,8 kt/2023 déclarées pour 41,96 kt/2023 extractions réelles (Qte restante 852 kt) – 43,6 kt/2022 (Qte restante 894 kt) – 54,5 kt/2021 (Qte restante 938 kt). L'exploitant a corrigé ses déclarations GERE. Indépendamment des difficultés de renseigner la base, il est relevé que la quantité de matériaux restant à exploiter résulte d'un cubage mis à jour tous les ans qui tient compte des relevés des lentilles d'argiles (non exploitées). Par ailleurs, outre la part de produits extraits, les produits finis expédiés peuvent comptabiliser une part de matières primaires secondaires et de déstockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires ou d'accompagnement
Prescriptions contrôlées – Art. 3.3.5 – Suivi biologique
Retour sur la visite du 01/12/2025 (réponse du 23/01/2026) – Transmis en séance, le suivi biologique (rapport SOCOTEC 2401-08 d'août 2025) laisse apparaître une bonne prise en compte des mesures prescrites en faveur de la biodiversité. L'entretien de certaines parcelles, notamment le fauchage annuel tardif, reste à réaliser. Dans sa réponse, l'exploitant indique que suite au constat relatif à l'entretien des parcelles de la zone conservatoire, les travaux de fauchage et de défrichement prescrits ont été réalisés le 18/09/2025. La réalisation de ces travaux est tracée dans le rapport journalier joint. Constats – Cette nouvelle visite a montré que les surfaces actuellement non exploitées ont fait l'objet d'une fauche tardive, la zone conservatoire n'a pas été vu au cours de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la radioactivité des chargements entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/09/2020, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des appareils de mesure de la radioactivité
Prescription contrôlée – L'exploitant dispose d'un portique de contrôle de la radioactivité des chargements entrants et d'un appareil portatif de recherche de source. Ces équipements doivent faire l'objet de contrôles et de vérification de leur courbe d'étalonnage.
Retour sur la visite du 05/03/2025 (réponse du 31/03/2025) – Les justificatifs relatifs aux vérifications périodiques des équipements de détection de la radioactivité (portique) non disponibles pendant l'inspection, l'exploitant a transmis les bordereaux d'intervention n° 1109 et n° 1111 du 01/10/2024 de la société BERTIN Technologies → Soldé Retour sur la visite du 01/12/2025 (réponse du 23/01/2026) – L'examen des bordereaux d'intervention produits par la société BERTIN TECHNOLOGIES ont appelé les demandes suivantes pour chaque bordereau : ➤ l'équipement concerné ; ➤ les commentaires du contrôleur (conformité, recommandations...) Dans sa réponse, l'exploitant indique que, suite au constat relatif aux bordereaux de vérification des équipements de détection de radioactivité, avoir sollicité son prestataire, la société BERTIN Technologies, afin d'obtenir des documents complétés. Ce prestataire a confirmé par écrit que les comptes-rendus sont générés via sa GMAO et ne peuvent être modifiés. L'équipement contrôlé est un CRCV (portique de contrôle des chargements véhicules) composé d'un coffret ANDREA et de deux détecteurs DSP002-400E, et la conformité est explicitement mentionnée dans le rapport. L'échange écrit avec le prestataire est joint en annexe de la réponse à l'inspection. Constats – Il est constaté que les rapports de vérification des appareils de détection ne sont pas explicites pour les exploitants ni pour l'inspection des installations classées et paraissent relever du seul confort de gestion de BERTIN Technologie. Je propose de faire remonter cette information à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distribution de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/09/2020, article 6.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des fluides dangereux
Prescription contrôlée – Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente. IV – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes.
Constats – L'exploitant dispose d'une plate-forme qui accueille l'installation fixe de distribution de carburant, les véhicules à ravitailler ainsi que la remorque de transport du réservoir double enveloppe de ravitaillement du cribleur à son poste de repos, du concasseur et des engins à chenilles en bord à bord, restés au plus près des fronts en exploitation. Cette plate-forme est construite en béton avec des pentes (et non des caniveaux) raccordées à un séparateur d'hydrocarbures que l'exploitant déclare faire nettoyer tous les ans. L'installation de distribution est installée dans le Algeco, y compris le pistolet de distribution et les fluides d'entretiens des équipements et engins rangés dans une armoire équipée de rétentions. L'Algéco ne dispose pas d'aération.
<u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</u> – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif d'aération suffisant de l'Algeco afin d'éviter les risques pour les opérateurs et l'apparition d'atmosphère explosives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois